



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 février 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Avec 35 Annexes Confidentielles, *EX PARTE* réservées au Greffe et au Représentant  
légal des victimes**

**Quatrième Transmission de Demandes en réparation**

Origine : Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

---



---

**GREFFE**

<b>Le Greffier</b> M. Herman von Hebel	<b>La Section d'appui aux conseils</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b> Mme Isabelle Guibal	<b>Autres</b>

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);**

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 9 décembre 2015 (la « Décision du 9 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées<sup>1</sup>, au 29 février 2016<sup>2</sup> et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016<sup>3</sup> ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23bis (1), 24bis et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23bis (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version originale des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU qu'entre le 4 et le 18 décembre 2015, 31 demandes en réparation de victimes participantes dans une version consolidée<sup>4</sup> ont été déposées par le RLV auprès du Greffe; que le Greffe a procédé à leur enregistrement et a préparé un rapport (le « Rapport ») sur les 31 demandes en réparation reçues (les « Demandes») afin d'assister la Chambre ;

---

<sup>1</sup> Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

<sup>2</sup> La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1<sup>er</sup> décembre 2015 par la Décision 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

<sup>3</sup> Décision du 9 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

<sup>4</sup> A la date du 18 décembre 2015, le RLV a communiqué au Greffe un total de 126 demandes en réparation (43 demandes en réparation reçues entre le 2 et le 16 octobre 2015 et correspondant à la Première Transmission des Demandes par le Greffe, 19 demandes en réparation reçues le 6 novembre 2015 et correspondant à la Seconde Transmission des Demandes par le Greffe, 33 demandes en réparation reçues entre le 17 et le 20 novembre 2015 et correspondant à la Troisième Transmission des Demandes par le Greffe, 31 demandes en réparation reçues entre le 4 et le 18 décembre et correspondant à la Quatrième Transmission des Demandes par le Greffe).

**ATTENDU** que le 4 décembre 2015, 5 pièces justificatives additionnelles relatives à 4 demandes consolidées préalablement transmises à la Chambre et à la Défense ont été déposées par le RLV auprès du Greffe (les « Demandes complétées »)<sup>5</sup> ;

**ATTENDU** que le Greffe prépare les versions expurgées des Demandes, du Rapport et des Demandes complétées aux fins de leur prochaine transmission à la Défense<sup>6</sup> ;

**TRANSMET** à la Chambre, en annexes confidentielles *ex parte* :

- 1 à 31, les Demandes dans leur version originale
- 32 à 35, les Demandes complétées dans leur version originale.

**INFORME** la Chambre que le Rapport fait l'objet d'une transmission séparée ;

**INFORME** la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes, du Rapport et des Demandes complétées en version expurgée se fera prochainement.

  
\_\_\_\_\_  
Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour  
Par délégation de  
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 2 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>5</sup> Les pièces justificatives additionnelles concernent les victimes a/0088/08, a/0273/09 (voir Première Transmission de Demandes en réparation), a/0202/08 (voir Deuxième Transmission de Demandes en réparation) et a/0196/08 (voir Troisième Transmission de Demandes en réparation).

<sup>6</sup> Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 et suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations.